



PRÉFET DE L'ISÈRE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la révision du schéma d'assainissement
collectif et non collectif de la commune de Mens dans le
département de l'Isère**

(En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement)

**Décision n°08416PP0380
G 2016-2709**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 06/06/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (4°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015068-0040 du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-01-11-15/38 du 11 janvier 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du schéma directeur d'assainissement de la commune de Mens, dans le département de l'Isère, objet de la demande n°F08416PP0380 déposée le 14 avril 2016 par la commune de Mens ;

Vu la consultation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère le 12 mai 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé en date du 30 mai 2016 ;

Considérant que la révision du schéma directeur d'assainissement s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur la commune et qu'il vise d'une part à améliorer le réseau d'assainissement en vigueur et d'autre part la faisabilité d'autres scénarios d'assainissement collectifs sur le bourg et les hameaux en adaptant le plan de zonage ;

Considérant que la commune est concernée par plusieurs captages dont certains sont concernés par le voisinage d'assainissements autonomes non conformes ;

Considérant que le schéma d'assainissement conseille un assainissement collectif sur les hameaux de Menteyre et de Verdier avec en particulier un rejet dans le ruisseau de Verdier entraînant un très faible impact et ne déclassant pas le ruisseau ;

Considérant que les hameaux le Tholondet, le Verdier et le Baret (captages structurants) bénéficient d'un rapport hydrologique en date du 06 mars 1972 et qu'une réactualisation des données pourrait être nécessaire pour veiller à la mise en place d'une véritable protection avec l'établissement de périmètres de protection ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de mettre en œuvre la protection des captages sur ce territoire et de préciser les choix retenus concernant la qualité des captages impactés par l'assainissement autonome conformément aux obligations du maire relatives au R 111-2 du code de l'urbanisme, sujet à traiter en lien avec l'Agence Régionale de la Santé ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de **zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Mens**, objet de la demande n° F08416PP0380, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef de service délégué CIDI :


David PIGOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

